

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
EN SITUATION D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**
[PCAcovid-v7.2]

Rentrée universitaire 2021

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE
3. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE
4. ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS ET ASSOCIATIFS
5. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET DU PERSONNEL
6. DÉPISTAGE DES CAS DE COVID
7. VACCINATION
8. CONDUITE À TENIR FACE À UN CAS DE CONTAMINATION OU À UN CLUSTER
9. SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE
10. ANNEXE

1. CONTEXTE

La situation sanitaire actuelle sur le territoire national et l'état d'avancement de la campagne de vaccination permettent au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) d'inviter les chefs d'établissements à organiser la rentrée 2021 dans le cadre habituel, soit 100% en présentiel, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires visant à empêcher ou freiner une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population qu'il convient de promouvoir et de soutenir activement.

Les consignes sanitaires et recommandations figurant dans ce plan de continuité de l'activité (PCA) s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et se conforment aux dispositions de la circulaire du MESRI datée du 5 août 2021 (cf. en annexe). Elles complètent les recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 et dans les questions-réponses mises à disposition par le gouvernement (cf. les sites internet de référence).

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas de dégradation nationale ou locale de la situation sanitaire (rétablissement des jauges dans les salles d'enseignement, reprise de la mesure de distanciation physique, etc.).

Le PCA de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 présenté dans ce document a notamment pour objectifs :

- d'informer sur l'évolution de la réglementation relative aux mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et sur les mesures devant permettre une rentrée universitaire aussi sécurisée que possible sur le plan sanitaire ;
- de rappeler les mesures sanitaires et gestes barrières actuellement en vigueur devant être appliqués afin d'éviter une reprise épidémique ;
- d'informer sur la campagne de vaccination organisée à l'UPPA pour cette rentrée universitaire et sur la déclinaison de la stratégie « Tester-alerter-protéger » mise en œuvre en interne en lien avec les autorités sanitaires.

Pour rappel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. La secrétaire de l'instance est par ailleurs systématiquement associée aux réunions de la cellule de crise. Les versions successives du PCA ont été présentées au CHSCT de l'UPPA depuis le début de la crise sanitaire. Le CHSCT a été consulté le 3 septembre 2021 au sujet du PCA de rentrée universitaire.

2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA RENTREE UNIVERSITAIRE

La circulaire du MESRI datée du 5 août 2021 précise les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables par les établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée universitaire 2021.

Le président de l'université peut décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un campus ou d'un bâtiment en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19 ou de ses variants, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de dépistage, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Les dispositions générales devant encadrer la rentrée universitaire 2021 sur le plan sanitaire sont les suivantes jusqu'à nouvel ordre :

1. l'ensemble des activités se déroulant habituellement à l'UPPA doivent reprendre, dans le respect de la réglementation et des mesures sanitaires décidées par les autorités ;
2. les étudiants sont accueillis dans la limite de la capacité d'accueil des locaux de l'UPPA, sachant que la direction de l'UPPA peut à nouveau avoir recours au principe de limitation de jauge en cas de dégradation de la situation, sur tout ou partie de l'établissement ;
3. les enseignements sont assurés en présentiel, l'hybridation restant toutefois autorisée au titre des pratiques pédagogiques et dans le cas où l'effectif étudiant dépasse la capacité d'accueil de l'espace d'enseignement (amphithéâtres, salles de cours, etc.), des mesures spécifiques de distanciation pouvant être prises selon l'évolution de la situation sanitaire ;
4. les examens peuvent être organisés en présentiel ou en distanciel, au libre choix de l'établissement (cf. infra) ;
5. les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque et ne sont pas concernés par les mesures d'isolement ;
6. le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour accéder aux activités de l'UPPA, excepté dans les situations suivantes : événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs, activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation, colloques et autres rencontres scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement (dont les soutenances de thèse), événements de convivialité dans les locaux et activités festives (cf. infra pour plus de précisions) ;
7. les soirées et autres manifestations étudiantes sont interdites dans l'enceinte des campus, sauf à être expressément autorisées par le président de l'université après application du protocole sanitaire communiqué par le ministère (cf. infra) et, le cas échéant, après autorisation de l'autorité préfectorale ;
8. le port du masque de protection reste obligatoire en toute circonstance dans les espaces clos de l'UPPA, excepté dans les bureaux utilisés individuellement et lors de la prise de repas ;
9. la distanciation physique n'est plus obligatoire dans les locaux de l'UPPA, excepté lorsque le masque ne peut être porté (pour la restauration notamment) ;
10. les locaux sont impérativement aérés et nettoyés selon les préconisations des autorités sanitaires et de la direction de l'établissement.

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, **le régime de droit commun est à nouveau appliqué en matière de télétravail depuis le 1^{er} septembre 2021**, selon les circulaires de la fonction publique et le dispositif d'établissement relatif au télétravail approuvé par les instances. Un dispositif d'accompagnement est mis en place afin de faciliter la reprise du travail sur site des personnels, en particulier au bénéfice de ceux ayant été éloignés des collectifs de travail durant une longue période. Celui-ci comprend une information sur les règles sanitaires à respecter et la mobilisation des dispositifs et des acteurs ressources.

Concernant les examens, il est recommandé de prévoir différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient à l'établissement d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des étudiants soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

L'obligation faite jusqu'à présent aux personnels de renseigner le registre entrée/sortie afin de signaler leur présence dans les locaux est levée.

Enfin, les horaires normaux de fonctionnement de l'UPPA sont rétablis pour l'ensemble des usagers (personnel et public), à savoir du lundi au vendredi de 7h45 à 20h00. L'organisation générale de la sécurité à l'UPPA (accessible sur l'intranet de l'établissement) encadre strictement les exceptions à ce dispositif et précise les modalités relatives aux demandes d'accès dérogatoire.

3. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'article 1 de ce décret précise que les **mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières et définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance** (cf. en annexe). **Selon la circulaire du MESRI datée du 5 août 2021, cette mesure n'est applicable que si possible en l'état actuel de la situation sanitaire. En l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres, sauf en cas d'activité ou d'évènement dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire.**

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur reste obligatoire en espace clos, excepté dans un bureau occupé individuellement. Dans le cas d'un évènement ou d'une activité dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, le port du masque n'est imposé qu'à l'intérieur des locaux. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par la réglementation, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent. Chaque chef de service doit remettre à ses agents un lot approprié de masques de protection conformes à la réglementation. Les étudiants peuvent se rapprocher de la direction de leur collège en cas de difficulté pour s'équiper, sachant que l'UPPA a prévu de remettre à chacun un masque réutilisable.

Les collèges et services doivent organiser les conditions de la présence des usagers dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19 et à ses variants. Chaque accès doit notamment rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (en particulier l'obligation du port du masque) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. La séparation des flux de personnes dans les bâtiments reste recommandée par les autorités et par l'établissement, en s'appuyant sur les marquages ayant déjà été mis en place (se conformer à la version applicable au 1^{er} septembre 2021 du protocole national pour assurer la santé et la protection des salariés en entreprise, communiquée aux collèges et services de l'UPPA et accessible sur internet).

Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés doit être réalisé selon les préconisations émises par les autorités sanitaires. Les objets fréquemment touchés doivent faire l'objet d'une action renforcée (poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, photocopieurs, etc.).

Une attention particulière doit être apportée à la **préservation de la qualité de l'air dans les locaux afin de réduire le risque d'exposition aux virus**. A cet effet, l'UPPA a fait l'acquisition de 100 dispositifs mobiles de mesure du dioxyde de carbone dans l'air. Ces équipements sont placés sous la responsabilité de référents chargés de contrôler quotidiennement la qualité globale de l'air et, en cas d'altération (utilisation importante des locaux, épisode de chaleur, etc.), de mettre en œuvre les dispositifs devant permettre de recouvrer un air compatible avec l'activité et la situation sanitaire, selon un protocole établi avec les services concernés.

Les divers acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sanitaires (réfèrent covid, médecins, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, étudiants relai santé).

4. EVENEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS ET ASSOCIATIFS

Conformément au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à la circulaire du MESRI datée du 5 août 2021, la présentation du passe sanitaire par le public et le personnel n'est pas exigée à l'UPPA, excepté pour accéder aux évènements et activités suivants :

- évènements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- colloques, séminaires scientifiques et soutenances de thèse accueillant des personnes extérieures à l'établissement ;
- évènements de convivialité dans les locaux tels que pause-café, buffet, cocktail, repas de travail, collation de réunion, pot de thèse, etc. ;
- activités festives, notamment celles organisées par les associations étudiantes.

Pour ce dernier cas, le ministère a communiqué un protocole sanitaire relatif à l'organisation d'événements festifs étudiants au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et en dehors de l'établissement (disponible sur le site internet de l'UPPA). Les règles énoncées dans ce protocole s'ajoutent aux obligations liées à l'organisation d'une soirée, en dehors du contexte sanitaire (déclaration d'ouverture de débit de boisson temporaire, déclaration à l'assurance, interdiction du bizutage ainsi que des violences sexuelles et sexistes, prévention des risques liés à l'alcoolisation, etc.). Les associations étudiantes organisatrices des événements sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires applicables, que les événements se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elles doivent s'assurer que le lieu choisi pour l'événement permettra de respecter les consignes de sécurité et le protocole sanitaire.

Outre l'obligation de présentation du passe sanitaire, ce protocole impose notamment :

- l'autorisation du président de l'université si l'événement est organisé dans l'enceinte de l'établissement ou son information dans le cas contraire (excepté dans le domaine privé) ;
- l'élaboration d'une fiche de description de l'événement ;
- la mise en place d'une jauge de 75% dans l'espace clos où se déroule l'événement ;
- l'enregistrement des participants au moyen d'un cahier de rappel.

Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire.

Le passe sanitaire permet de pérenniser la réouverture de certains lieux et la tenue de certains événements sans limite de jauges, de sécuriser et simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et événements en proposant un outil unique et enfin de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ou 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;
2. la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ;
3. le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le président de l'UPPA est autorisé à contrôler tout justificatif dans le cadre d'une activité ou d'un événement soumis à la présentation du passe sanitaire. Il doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. En cas de manquement aux règles relatives au passe sanitaire, la responsabilité civile (pour la mise en place des règles sanitaires) et la responsabilité pénale (en cas de négligence avérée et grave) du président de l'UPPA pourront être engagées.

Les personnes habilitées contrôlent le passe sanitaire du public et des personnels à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Cette application permet à ces personnes de lire le nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du passe sanitaire. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Tout organisateur d'activité ou d'événement dont l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire doit, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre, soumettre au président de l'UPPA, au moins 15 jours avant sa tenue et via le formulaire spécialement créé à cet usage (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/evtpassesanitaire.html>), une demande d'autorisation mentionnant les caractéristiques de l'activité ou de l'événement ainsi que les identités des personnes devant être habilitées à contrôler les passes sanitaires. L'avis de l'autorité préfectorale pourra être sollicité le cas échéant.

L'organisateur doit enfin indiquer au président de l'UPPA et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'activité ou de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées (se reporter pour cela au plan de continuité de l'activité de l'UPPA pour la rentrée universitaire, accessible sur le site internet).

5. MOBILITE DES PERSONNELS ET DES ETUDIANTS

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) indique actuellement sur son site internet que, du fait de la circulation du virus de Covid-19 et de ses variants qui demeure active, toute entrée en France et toute sortie du territoire est encadrée.

Dans le cadre de la stratégie de réouverture des frontières françaises, une classification des pays/territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire.

Au jour d'actualisation de ce PCA, cette classification est la suivante (se reporter à la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du MEAE avant tout projet de déplacement) :

- **pays/territoires « verts »** : pays/territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, l'Australie, Bahreïn, le Brunei, le Canada, le Chili, les Comores, la Corée du Sud, Hong Kong, le Japon, la Jordanie, le Liban, la Nouvelle-Zélande, Singapour, Taïwan, l'Ukraine, l'Uruguay et le Vanuatu.
- **pays/territoires « orange »** : pays/territoires dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées. Il s'agit de tous les pays/territoires non inclus dans les listes des pays/territoires « verts » et « rouges ».
- **pays/territoires « rouges »** : pays/territoires dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays/territoires suivants : l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran, les Maldives, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la Russie, les Seychelles, le Suriname, la Tunisie et la Turquie.

		DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DEPUIS ET VERS LA FRANCE : LES RÈGLES À RESPECTER				COVID-19
	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine	
À destination d'un pays vert	✓	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
	Je ne suis pas vacciné	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
En provenance d'un pays vert	✓	∅	∅	∅	∅	
	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 72h [†]	∅	∅	
[†] Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour les pays sous surveillance (Chypre, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Portugal).						
	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine	
À destination d'un pays orange	✓	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges <small>(sous réserve des règles du pays de destination **)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
En provenance d'un pays orange	✓	∅	∅	∅	∅	
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges	Test PCR négatif < 72h ou antigénique négatif < 48h [†]	Test antigénique aléatoire	Auto isolement de 7 jours	
[†] Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.						
	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine	
À destination d'un pays rouge	✓	∅ <small>(sous réserve des règles du pays de destination)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges <small>(sous réserve des règles du pays de destination **)</small>	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	
En provenance d'un pays rouge	✓	∅	∅	∅	∅	
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité	
<p>Les mesures appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.</p> <p>* La liste des vaccins reconnus par l'EMA : Pfizer/Comirnaty, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria, Janssen.</p> <p>** La liste dont les règles sont les plus strictes s'applique.</p>						

Dès lors, il convient, d'une part, de vérifier si le déplacement envisagé est soumis au régime des motifs impérieux (qui demeure la règle hors pays/territoires "verts" et qui est aménagée pour les personnes justifiant d'un parcours vaccinal complet - vaccins homologués par l'agence européenne des médicaments, totalité des doses prescrites et délai après la dernière dose variable selon le vaccin administré) et, d'autre part, de respecter les mesures sanitaires mises en place à l'entrée sur le territoire français, dans l'objectif de limiter la propagation du virus.

Les autorisations de déplacement sur le territoire national et vers l'étranger, tant pour les personnels que pour les étudiants, sont dorénavant délivrées selon la procédure normale en place à l'UPPA, conformément aux délégations de signature en vigueur. Toutefois, le motif impérieux et un parcours vaccinal complet peuvent être requis pour tout déplacement dans les pays classés orange ou rouge (cf. tableau supra). La direction du collège est habilitée à effectuer les vérifications nécessaires avant de délivrer toute autorisation.

6. DEPISTAGE DES CAS DE COVID

L'UPPA continue lors de cette rentrée à prendre part activement à la mise en œuvre de la stratégie «Tester-alerter-protéger» mise en place par le gouvernement, notamment en terme de dépistage avec les autotests déployés depuis mai dernier au bénéfice de l'ensemble des usagers (cf. les circulaires MSS-MESRI du 21 janvier 2021 et du 16 avril 2021).

Le service de santé universitaire (SSU) de l'UPPA constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Des campagnes de dépistage seront à nouveau organisées peu après la rentrée. Un test antigénique sera proposé à tout étudiant symptomatique dans les locaux du SSU (campus de Pau et de la côte basque), complété le cas échéant d'un test PCR.

Le médecin du travail de l'université réalise quant à lui des tests antigéniques et des tests PCR, notamment si l'agent est symptomatique ou si le test antigénique s'avère positif (inscription via evento sur le site de Pau). Il est prévu également des actions de dépistage ponctuelles sur les campus hors Pau en cas d'évolution sanitaire locale défavorable, en complément des créneaux réservés dans les laboratoires privés. [A compter du 15 octobre 2021, l'établissement ne prendra en charge les tests que pour les seuls motifs professionnels.](#)

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et conseils). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels clusters ou de foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec les autorités.

7. VACCINATION

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible, le MESRI a demandé aux établissements d'enseignement supérieur de concourir activement à la promotion de la vaccination. Ils doivent mettre en place une démarche associant une campagne de communication adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins. Les étudiants relais santé pourront utilement être sollicités afin de promouvoir la vaccination auprès des étudiants.

En collaboration avec le centre de vaccination du Centre hospitalier de Pau, le SSU de l'UPPA a organisé deux campagnes de vaccination sur le campus palois : les 7 et 14 septembre 2021 puis les 5 et 12 octobre, notamment pour l'administration de la 2^{ème} dose ([la vaccination se fera avec Pfizer-BioNtech](#)). La vaccination sur le campus est réservée aux étudiants et peut être sollicitée sans inscription préalable. [Les personnels de l'UPPA pourront être autorisés à bénéficier de ce dispositif en fonction de l'affluence.](#)

[Sur les sites de la côte basque, un système « coupe-file » a été mis en place dans les deux centres de vaccination proches des campus dès la semaine de la rentrée universitaire \(seule une pièce d'identité est nécessaire, avec attestation de vaccination en cas de 2^{ème} injection, avec rendez-vous sur Bayonne, sans rendez-vous sur Anglet\).](#)

[En collaboration avec l'ARS et la CPTS Tarbes Adour, l'Université propose une campagne de vaccination sans rendez-vous le 9 septembre 2021 et le 7 octobre 2021 au Restaurant Universitaire \(13h00-16h00\).](#)

[A compter de la rentrée universitaire et jusqu'à nouvel ordre, les étudiants peuvent se présenter sans rendez-vous au centre de vaccination du centre hospitalier de Mont-de-Marsan \(9h00 à 17h00, dispositif coupe-file\).](#)

En terme de communication, une information est faite auprès des étudiants par mail, sur le site internet de l'UPPA, sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage.

8. CONDUITE A TENIR FACE A UN CAS DE CONTAMINATION OU A UN CLUSTER

Ce sont désormais les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui mettent en œuvre le contact tracing, en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS). Afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants et les personnels qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à l'établissement.

Les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque et ne sont pas concernés par les mesures d'isolement.

En cas de non vaccination ou de schéma vaccinal incomplet, les étudiants et les personnels Covid+ doivent se mettre en isolement pour sept jours et faire connaître leur situation à l'établissement via la procédure en vigueur rappelée sur le site internet. Les étudiants et personnels cas contacts à risque doivent également se mettre à l'isolement.

Lorsque trois cas Covid+ ou plus sont détectés dans un même groupe d'enseignement d'une même implantation :

- le périmètre du tracing est établi entre l'ARS et l'établissement, en lien avec les recteurs de région académique et le préfet de département ;
- la CPAM est alertée et établit la liste des étudiants contacts à risque ;
- une campagne de tests collectifs est organisée selon l'analyse faite de la situation.

L'établissement assure une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne peuvent plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement.

9. SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://covidtracker.fr/>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

10. ANNEXE

- Circulaire du MESRI du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.
- Circulaire du MESRI du 5 août 2021 relative à la rentrée des étudiants en provenance des pays classés rouge.
- [Flyer Campus France](#) (synthétise les informations utiles pour préparer l'arrivée en France des étudiants étrangers).
- [Protocole sanitaire relatif à l'organisation d'événements festifs étudiants](#).
- Rappel des gestes barrières (<https://solidarites-sante.gouv.fr>)

